

GE_GERICHTE DAS/213/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_213_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/213/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/213/2014 del 18 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Suisse et Haïti sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (ci- après : CLaH93) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette convention est entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1er janvier 2003 et pour Haïti le 1er avril 2014.

L'art. 41 de la Convention prévoit que celle-ci s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'art. 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

L'art. 14 de la Convention prévoit que les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, la procédure d'adoption du petit E._____ a débuté alors que la CLaH93 n'était pas encore entrée en vigueur pour Haïti, de sorte qu'elle n'est pas applicable. L'adoption à prononcer est par conséquent régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le Droit international privé (LDIP).

Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2

Les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée.

Ils sont en effet âgés de plus de trente-cinq (art. 264a al. 2 CC) et l'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à 16 ans (art. 265 al. 1 CC). Les

- 4/5 -

C/9669/2014-CS requérants ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant pendant plus d'un an (art. 264 CC).

Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption du mineur par les époux A._____ et B._____ sert son intérêt (art. 264 CC).

L'art. 264 CC prévoit en outre comme condition que l'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs, afin de sauvegarder

l'harmonie familiale ainsi que les intérêts affectifs et pécuniaires des autres enfants de la famille adoptante (SCHOENENBERGER, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), ad art. 264 n. 42 ss). Dans le cas d'espèce, l'adoption d'E. _____ ne préjuge pas les intérêts des deux autres enfants des époux A. _____ et B. _____, elles-mêmes adoptées à Haïti. La situation financière des requérants est saine et leur permet de subvenir aux besoins de trois enfants et il sera enrichissant pour C. _____ et D. _____ de partager leur quotidien avec un petit frère ayant de surcroît la même origine qu'elles.

Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC) et il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques, demeurés inconnus (art. 265c ch. 1 CC).

Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais le prénom de F. _____, conformément au souhait des requérants.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/9669/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption d'E. _____, né _____ 2010 à _____ (Haïti), de nationalité haïtienne, par B. _____, né le _____ 1968 à _____ (Roumanie) et A. _____, née le _____ 1967 à _____ (Roumanie), tous deux originaires de _____ (Genève). Dit que l'adopté portera désormais le prénom de F. _____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de B. _____ et de A. _____ et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par les requérants, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.